

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE FFESSM NORMANDIE

Adopté par l'Assemblée Générale du 4 avril 2019 à PONT AUDEMER (27)

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions statutaire de la Fédération Française d'Etude et des Sports Sous-Marin Normandie (FFESSM NORMANDIE).

Il a vocation à préciser, compléter ou définir certaines modalités de fonctionnement du présent Comité.

Il est conforme aux dispositions statutaires de la FFESSM ainsi qu'à son Règlement intérieur.

TITRE I

BUT et COMPOSITION

ARTICLE I.1 - BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité Normandie, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Conformément aux dispositions de l'Article L 131-8 du Code du Sport et en application également des articles L 131-15 et L 131-16 du Code du Sport, et des dispositions de l'Article 4 des statuts de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, il est rappelé qu'en sa qualité de fédération délégataire de l'Etat et de fédération agréée, la FFESSM et ses organismes déconcentrés participent à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport.

En cohérence avec les buts nationaux de la FFESSM et afin de répondre aux buts fixés à l'article 1 des statuts, le Comité FFESSM Normandie (ci-après dénommé le Comité) se donne pour objet notamment de (d') :

- Délivrer des titres régionaux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- Faire connaître de façon péremptoire les règlements fédéraux ;
- Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires de la responsabilité des Comités ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et des entraîneurs dans l'esprit fédéral ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie
- Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes.
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires ;
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique des territoires ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres régionaux ou départementaux
- Procéder aux sélections correspondantes aux compétitions ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ;
- Édicter les règles techniques, sportives et de sécurité propre à leurs disciplines ;
- Édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- Édicter les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent
- Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants

- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;

- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;

- Procéder à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Et plus généralement :

- celles qui s'exercent en immersion et à la fois en immersion et en surface ;
- celles qui s'exercent par hypothèse en surface seulement, nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la respiration en état d'immersion,
- et toutes celles qui, dans les domaines aquatiques et subaquatiques, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

ARTICLE I.2. COMPOSITION

Article I.2.1 - Membres

Le Comité est constitué de membres tels que définis à l'article 2 des statuts.

Article I.2.2 – Sièges des membres

Les associations affiliées et/ou leurs sections, et les SCA dépendant du Comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du Comité.

Article I.2.3 - Les personnes physiques honorées

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de **Membre d'Honneur** est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au Comité, sans obligation de licence.
- c) La qualité de **Membre Honoraire** dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au Comité
- d) Par ailleurs, il peut être constitué un "**Conseil régional des Sages**", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du Comité. Les conseils qu'ils dispensent sont le résultat d'une grande expérience.

Pour être admis au Conseil régional des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil s'il existe ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale Ordinaire du Comité.
- Avoir été licencié à la FFESSM pendant au moins 10 ans.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du Comité, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil régional des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du Comité, le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Eu égard à leur statut, ces personnes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

TITRE II

LA LICENCE ET AUTRE TITRES DE PARTICIPATION

ARTICLE II.1. LA LICENCE :

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales.

Toutefois, le Comité peut définir les montants de cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en son sein.

Il est précisé que les Comités peuvent accueillir d'autres formes de licences définies et mises en œuvre par le Comité Directeur National et qui auront été portées à la connaissance des membres par tous moyens d'informations (bulletin officiel de la fédération (Subaqua), Internet ou suivant circulaire fédérale).

La délivrance de la licence vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FFESSM, au présent règlement intérieur, aux chartes signées par la FFESSM, aux textes régissant les activités subaquatiques et aux dispositions antidopage.

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence FFESSM par année sportive.

ARTICLE II. 2. LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

En application de l'article 10 des statuts il est permis à d'autres personnes non titulaires d'une licence fédérale mais considérées comme porteurs d'autres titres de participation (ATP) de prendre part ponctuellement aux activités fédérales, telles que définies par le Titre 1 des statuts fédéraux, tout en étant pas considérées comme des licences au sens des statuts et règlements intérieurs de la FFESSM ; ces ATP et leurs délivrances sont du ressort du Comité Directeur National.

(Les possibilités accordées aux Autres Titres de Participation (ATP) aux activités fédérales sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération Titre II Article II.2, chapitre intitulé : "Les autres Titres de Participation aux activités fédérales")

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.1 - ASSEMBLEE GENERALE :

Article III.1. 1 – Composition :

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale du Comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants, à la condition toutefois qu'il y est au moins, dans le Comité, une structure commerciale agréée.

Article III.1.2. – Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours.

Le délégué de l'association affiliée, est de droit, son Président licencié à la FFESSM.

En cas d'empêchement, c'est soit un de ses membres licencié à la FFESSM, soit un autre délégué de cette catégorie ou d'une structure commerciale agréée porteur d'un pouvoir obligatoirement daté et signé du Président sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "**Bon pour pouvoir**".

Article III.1.3 – Catégorie « structures commerciales agréées ».(SCA)

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque SCA est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie ou d'une association sportive affiliée porteur d'un pouvoir obligatoirement daté et signé du représentant légal de la SCA et portant la mention manuscrite : "**Bon pour pouvoir**".

Le nombre de voix attribuées aux représentants des SCA est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du Comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'Assemblée Générale est convoquée.

Article III.1.4.- Personnes physiques honorées.

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article III.1.5 - Catégorie «organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, lorsque les organismes qu'ils représentent ne délivrent pas de licences.

Dans le cas contraire, les représentants de ces organismes disposeront d'un poids de votation conforme soit à celui prévu pour les associations lorsque ces organismes s'y apparentent, soit dans les mêmes conditions que les SCA lorsque leur objet est à visée commerciale, soit enfin en fonction des conditions prévues par la charte signée dans le cadre de la catégorie de l'organisme ou du type de licences délivrées.

Article III.1.6 – Capacité

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM (d'un Club de son Comité) en cours de validité.

Article III.1.7 - Observateurs

En dehors du Président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels.

Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article III.1.8 - Section

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du Comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

Les sections qui relèvent du présent Comité sur le territoire duquel elles ont leur siège doivent acquitter le montant annuel de la cotisation du Comité.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le Président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

Article III.1.9 - Vote

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la Fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

La présentation par les membres du reçu délivré par le Comité et la Fédération mentionnant leur nombre de voix et valant attestation du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

ARTICLE III.2 – COMITE DIRECTEUR et BUREAU

Article III.2.1 – Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur Régional administre le Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Entre autres :

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.

- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- e) Il élabore le Règlement Intérieur et le Règlement Financier du Comité et les soumet au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire pour adoption ou toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées et de ses propres établissements.
- h) Il gère les finances du Comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il nomme les entraîneurs des équipes régionales et les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- l) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- m) Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale et toutes annexes prises en référence aux règlements.
- n) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la région.
- o) Il décerne les médailles et récompenses régionales.

Article III.2.2. Candidature

Dans le cadre du scrutin de liste, celle-ci sera accompagnée de la notice individuelle de tous les membres qui comprendra : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux articles 2.1 et 2.2 des statuts.

Le premier nom sur la liste sera le Président du Comité.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège régional **soixante (60) jours** francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il appartient à la tête de liste, candidat à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège national.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter **dix-huit (18)** noms dont **trois (3)** remplaçant(e)s chronologiquement disponible pour pourvoir la vacance. La liste des **quinze (15) titulaires** doit prévoir un médecin et tenir compte de la représentation du sexe le moins représenté. Elle doit en outre être accompagnée des notices individuelles de chacun de ses membres.

Le **seizième (16)** membre représentant les CSA est élu directement par le Conseil des SCA réuni lors de l'Assemblée Générale électorale. Toute candidature dans cette catégorie devra répondre aux mêmes critères de forme que les conditions énoncées au présent article, §1 et devra parvenir au Siège du Comité **soixante (60) jours** francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Il appartient au candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du Comité.

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste. Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le **quarante et unième (41) jours** avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

La liste devra s'efforcer de respecter une proportion et répartition de chaque département composant le territoire du comité

Article III.2.3. — Droit de présence

Les salariés du Comité peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le Conseiller Technique Régional lorsqu'il existe ou le Directeur Technique National assistent également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ces manifestations.

Le président peut autoriser toute personne à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, conformément à l'article 8 des statuts.

Article III.2.4. — Frais des membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à l'article 9 des statuts.

Suivant les règles du Comité sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier du Comité, qui ordonnance le paiement.

Les membres du Comité Directeur peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais, et ce en conformité avec le Code Général des Impôts.

Article III.2.5 – Discipline des réunions du Comité Directeur

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci a lieu à main levée, ou à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité, à l'exclusion d'un vote concernant une personne, nécessitant une décision rapide du Comité Directeur, le Président du Comité, après avis du Président de la Commission Juridique Régionale s'il est présent ou s'il existe peut procéder à un vote par correspondance électronique. Cette procédure devra être conforme et à l'identique de celle qui est possible au niveau du Comité Directeur National.

Article III. 3 - BUREAU

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 14.2 des statuts du Comité. Le Bureau gère les affaires courantes du Comité.

Article III.3.1 - Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Entre autres :

- Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du Comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du Comité.
- Il dirige les services administratifs du Comité.
- Il ordonnance les dépenses.
- Conformément à l'article 19 des statuts, il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article III.3.2 – Le Président adjoint

Le président adjoint remplace ou se substitue au Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article III.3.3 - Les vice-présidents

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

Article III.3.4 - Le secrétaire

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article III.3.5 - Le trésorier

- Il assure la gestion financière de l'ensemble du Comité.
- Il assure la gestion des fonds et titres du Comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions de :

- préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- surveiller la bonne exécution du budget ;
- donner son accord pour les règlements financiers ;
- veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
- de délivrer les certificats ou attestations portant sur les déductions fiscales sollicitées.

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE IV LES ACTIVITES

Article IV.1 - Les Commissions Régionales – Dispositions Communes

Article IV.1.1 – Les Commissions

Il est rappelé que les Commissions Régionales constituent la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération, qui elles sont créées par le Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M.

En outre, le Comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

Article IV.1.1.1 : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par le site régional (Internet) et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes départementaux déconcentrés.

Dans certains cas ils peuvent avoir l'assistance de la revue fédérale (SUBAQUA)

Article IV.1.1.2 – Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission régionale est constituée du Président élu de la commission ainsi que de son 1^{er} Vice-Président et son 2^{ème} Vice-Président désignés, des délégués officiels des commissions départementales ou de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur Président, leur 1^{er} Vice-Président et son 2^{ème} Vice-Président.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués ; ceux-ci n'auront qu'une voix consultative.

Article IV.1.1.3 - Election

Dans le cadre de l'AG électorale du Comité, le Président de chaque commission est élu pour l'olympiade par l'Assemblée Générale regroupant l'ensemble des membres du Comité (représentation en fonction des barèmes prévus par les Statuts). Cette élection se déroule sans conditions de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale des Clubs.

La candidature de président de commission doit être présentée au Comité, trente (30) jours francs au moins avant l'ouverture de l'AG du Comité. Les candidats à une présidence doivent faire parvenir en ce délai minimal leur notice individuelle de présentation, conforme à la notice arrêtée par l'administration du Comité.

En cas d'absence de toute candidature préalable dans les délais prévus, la candidature à une commission pourra se faire jusqu'au jour de l'élection lors de la réunion de la commission.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

Le nombre de voix de chaque membre du Comité est établi en fonction du barème prévu par l'article 4.1 des statuts du Comité.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un (ou deux) vice-président. (*Un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président*)

À cet égard, les présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles des deux vice-présidents. Par la suite ils doivent informer en sus du Comité régional, le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications par le biais du Comité régional.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le premier vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. En cas de vacance totale de poste, le Comité Directeur régional peut nommer un président par intérim ou mettre en veille la commission.

Le Président de la commission peut également désigner des chargés de mission

Article IV.1.1.4 - Réunion des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'Assemblée Générale du Comité.

Un représentant de chaque commission départementale, Président de la commission ou son 1^{er} vice-président ou son 2^e vice-président, ou encore son homologue d'un autre Comité départemental, ainsi qu'un représentant de chaque club ou SCA membre du Comité assistent aux réunions avec droit de vote.

Peuvent également assister aux réunions des commissions régionales, avec voix consultative, un représentant de chaque club ou S.C.A. membres du Comité

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions et de son Assemblée Générale chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur régional dont elle dépend. A l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que défini par l'article 12.1 des statuts.

Article IV.1.1.5 - Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du Comité peut assister en auditeur aux travaux de la réunion d'une commission.

Article IV.1.1.6 - Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées par les commissions trente (30) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées au Comité Régional et pour information, aux présidents des Comités départementaux.

Les membres du Comité Directeur Régional peuvent assister de plein droit à toute réunion de commission.

Article IV.1.1.7 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur régional. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise à l'approbation du Comité Directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur Régional et aux présidents de tous les Comités départementaux qui ne disposent pas de délégué au sein de la commission.

Article IV.1.1.8 - Règlement des commissions

Les textes des éventuels règlements intérieurs des commissions régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur régional qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition avec les statuts et règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

Article IV.1.1.9 - Remboursement de frais

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier. (Voir Règlement financier)

Ces personnes peuvent également optées pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole conformément au Code Général des Impôts.

Article IV.1.1.10 - Budget et dépenses des commissions.

Pour l'exécution des actions et tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du Comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "activité par activité".

Il est présenté, pour avis, au Bureau Directeur du Comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur régional qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du Comité ou son adjoint et selon les modalités définies au règlement financier.

Article IV.1.1.11 - Les collèges d'instructeurs.

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans le Comité peuvent se regrouper dans le cadre d'un collège régional, au sein de chaque commission régionale.

Le règlement intérieur de chaque collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du président de la commission régionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article IV.2 - Les Commissions : Dispositions particulières.

Article IV.2.1 - La Commission Médicale et de Prévention Régionale.

La commission médicale régionale a pour objet de :

1. Assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
2. Etablir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé au Comité Régional.
3. Participer aux travaux de sa commission régionale ;
4. Dans son domaine de compétence assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. Assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. Assurer sur demande du Comité Directeur toute mission dans son domaine de compétence.
7. Participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux à jour de licence. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Contrairement aux autres commissions, le Président de la Commission Médicale et de Prévention Régionale est élu par les Présidents des Commissions Médicales et de Prévention Départementale dans le cas d'option visée ci-après, qui disposent d'un poids de votation calculé sur la base du nombre de licences délivrées au sein de son Département. A défaut d'option de représentation départementale il sera élu par les Présidents des associations qui disposeront d'un poids de votation calculé sur la base du nombre de licences délivrées dans leurs associations.

Il représente la Commission Médicale et de Prévoyance Régionale. Il préside toute réunion ou Assemblées de la commission, il organise les groupes de travail et fixe les échéanciers de leurs travaux dans tous les domaines qui ne sont pas du domaine du Médecin Fédéral National ou de la Commission Médicale et de Prévention Nationale.

En outre, par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1.1.4 du règlement intérieur de la fédération, les délibérations de la CMPR sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article IV 1.2.2 - La Commission Juridique Régionale

Elle est chargée :

1. De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son Comité d'appartenance.
2. D'examiner tout litige opposant le Comité à des tiers et du suivi de toute procédure les concernant. Elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président, le Comité dans les éventuelles procédures disciplinaires instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
3. De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement ou protocole à connotation juridique.
4. de participer aux travaux de sa commission nationale lorsqu'il est sollicité.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Par exception aux dispositions du deuxième et du dernier alinéa de l'article IV.1 des statuts du Comité, les délibérations de la CRJ sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article IV 1.2.3 - Les commissions sportives Régionales.

Les commissions régionale sont : La commission régionale apnée (CR A), la commission régionale hockey subaquatique (CR HS), la commission régionale nage avec palmes (CR NAP), la commission régionale nage en eau vive (CR NEV), la commission régionale orientation subaquatique (CR OS), la commission régionale pêche sous-marine (CR PSM), la commission régionale tir sur cible subaquatique (CR TSC), la commission régionale plongée sportive en piscine (CR PSP), photo-vidéo sous-marine (CR PV), et la commission technique régionale (CTR).

I) - La Commission Technique Régionale

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plongeurs et des cadres de plongée subaquatique dont elle a les prérogatives.

Elle doit participer aux travaux de la Commission Technique Nationale.

Deux sous-commissions sont sous sa responsabilité : sous-commission enfant et sous-commission handi-plongée

II) - Les Commissions sportives avec ou sans compétition

Ces commissions sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et régional et des règlements fédéraux.

Elles sont chargées plus précisément :

a) Dispositions communes :

- D'appliquer les Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s) et veiller à leur application ;
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
- De respecter tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) Dispositions propres aux commissions concernées par la compétition

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations régionales
- De gérer la liste des juges et arbitres, leur sélection sur les manifestations régionales et assurer leur formation en lien avec le Bureau National des juges et des Arbitres ;
- De soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.

c) Compétitions :

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite « assurance individuelle ») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Conformément aux dispositions de l'article IV.1.2.3.2 du Règlement Intérieur Fédéral National (« Compétitions »), les commissions régionales en liaison avec le Conseiller Technique et Sportif (CTS) :

- respectent les directives des commissions nationales;
- contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France
- surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

En ce qui concerne les commissions des départements, sous couvert de leurs Comités et en accord avec les commissions régionales :

- respectent les directives des commissions régionales;
- peuvent se voir confier la mise en place de stages
- favorisent les rencontres interclubs
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux
- contrôlent et dirigent les compétitions départementales ;
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France
- surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale

Article IV 1.2.4 - Les commissions « culturelles » Régionales.

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine – photo-vidéo sous-marine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du Comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du Comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du Comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article IV.2 – Les Bureaux

Article IV 2.1 – Le Bureau d'Ethique et de Déontologie.

Le cas échéant il peut être mis en place un bureau d'Ethique et de Déontologie. Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Ce bureau est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents. Il est chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Code du Sport.

Ce Bureau est composé de trois personnes qualifiées : deux membres du Conseil des Sages dont l'un est désigné par ses pairs et l'autre par le Comité Directeur et le Président de la Commission Juridique Régionale ou son représentant qui en assure la Présidence.

Article IV 2.2 - Récompenses honorifiques

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses sont régies par les dispositions du titre VIII du règlement intérieur de la FFESSM.

Le bureau des médailles régionales sera composé des membres désignés par le Président du Comité Régional, et à minima, devra faire partie de ce bureau :

- le Président du Comité Régional ou de son représentant
- un membre du Comité Directeur Régional
- un Président d'un Comité Départemental
- un représentant d'une commission régionale
- du Conseiller Technique Sportif des Sports Sous-Marins s'il est présent dans ce Comité.

Article IV. 2.3 – Les groupes de travail

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur Régional ou d'une commission.

Article IV.2.1 - Missions.

Lorsque des représentants du Comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier du Comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du Comité ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission. Ils peuvent également opter pour la défiscalisation, s'ils entrent dans les conditions voulues par le Code Général des Impôts.

TITRE V

CONTROLE DE LA FEDERATION

Article V. - Modalités

Contrôle de la Fédération

Préalablement à son Assemblée Générale, le Comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique.

Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le Comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son Assemblée Générale.

Le secrétariat général de la Fédération, après avis du Président de la Commission juridique nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le Comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son Assemblée Générale dans le mois qui suit ladite adoption.

Pour tout ce qui est lié aux règles administratives et de fonctionnement d'un organisme déconcentré, il y aura lieu de s'en référer au TITRE V, Organismes déconcentrés, Articles V.1. à l'Article V.5, et pour les conditions d'affiliation et d'agrément des membres affiliés et membres agréés au TITRE VI, Articles VI.1 à VI.3 du Règlement Intérieur de la Fédération. (Reproduit in fine du présent règlement intérieur)

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI.1 - Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les Assemblées régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'Assemblée Générale Régionale. La référence de l'effectif de chaque association et structure est confirmé par le listing adressé par le siège national.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur selon les convenances de date des assemblées générales.

Article VI.2 - Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Comité ou du Président de la FFESSM.

Pour être responsable d'une fonction régionale, il faut être licencié FFESSM dans une structure du ressort territorial.

Article VI.3 - Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur de la région, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant l'Assemblée Générale nationale Ordinaire ayant adopté les dits additifs, suppressions ou modifications.

Les modifications du Règlement intérieur ne pourront se faire qu'après étude par le Comité Directeur Régional et présenté à la plus prochaine Assemblée Générale Régionale.

Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les projets de modifications seront communiqués aux membres du Comité Régional, **trente (30) jours** (*possibilité d'option*) au moins avant l'Assemblée Générale Régionale.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du Comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Article VI.4 - Auteur – œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du Comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au Comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article VI.5 - Responsabilité

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des SCA et les représentants légaux « *des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci* », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au Comité et/ou à la fédération.

Article VI.6 – Communication par voie électronique

Sont mis à disposition des membres et éventuellement téléchargeables à partir du site internet régional :

1/les documents préparatoires aux AG, dans le respect des délais statutaires.

2/les PV des Comités Directeurs et des AG.

Le ou les modèles de mandat sont mis à la disposition des membres et téléchargeables à partir du site <http://juridique.ffesm.fr>

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour son fonctionnement et une bonne gestion du Comité, il est ici porté les dispositions particulières suivantes :

- Sur les bases fédérales :

En cas d'existence dans le Comité, de clubs ou établissements répondant à certaines normes techniques, logistiques et financières recevant la qualification de "base fédérale régionale" il y a lieu de s'en référer au TITRE VII du règlement intérieur de la Fédération.

- Sanctions :

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté régionale dans la recherche des conflits quels qu'ils soient, il y aura lieu de s'en référer au TITRE IX. "Sur les sanctions", du Règlement Intérieur de la Fédération.

- Budget prévisionnel des commissions.

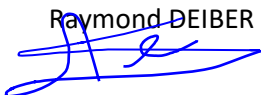
Il est prévu un règlement financier et de fonctionnement des commissions, qui est arrêté par le Comité Directeur auquel celles-ci devront se conformer. Voir les annexes

FAIT à PONT AUDEMER (27)

Le 04 avril 2019

SUIVENT LES SIGNATURES :

Le Président
Philippe DAVID

Le Trésorier
Raymond DEIBER


La Secrétaire
Virginie BRUNEAU

ANNEXES :

Fonctionnement des Commissions

SOMMAIRE

1. Budget prévisionnel page 24
 - Achat de matériel
 - Fonctionnement
 - Actions
 - Synthèse

2. Réalisation des actions page 25
 - Recettes
 - Dépenses
 - Restitution

3. Club support page 25
 - comptabilisation

4. Abandon de frais des bénévoles page 26

5. Synthèse de la saison page 26

6. Annexes page 27 - 28

1) Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel doit être réalisé avec beaucoup de sérieux, s'appuyant sur l'expérience, la compétence. Le risque économique existe lorsque vous vous engagez dans la réalisation d'une action. Le déficit ne pourra être qu'exceptionnel, minimisé et dûment justifié.

Le montant de la dotation aux commissions est décidé par le comité directeur et annoncé aux commissions fin mai.

Le président de la commission propose la répartition de son budget (fiches actions) en août de l'année en cours pour l'année suivante.

Le budget comprend :

- Achat matériel : matériel nécessaire à l'activité et utilisé de façon durable par la commission. Ce matériel est recensé annuellement en même temps que les demandes de budget (non concerné par le budget).
- Le fonctionnement : timbres, photocopies, ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation
- Les actions : détail des dépenses et des recettes estimées pour la réalisation des actions.

Seul le document support proposé par la FFESSM NORMANDIE doit être utilisé

Il comporte :

- les achats de matériels
- les frais de fonctionnement,
- chaque action envisagée (annexe 1)
- une feuille de synthèse.

Le comité directeur de la FFESSM NORMANDIE, sur avis du groupe de travail, statue sur les budgets demandés et informe les commissions.

2) Réalisation des actions

Recettes

Pour engager la réalisation des actions, location, réservation, achats divers, des besoins de trésorerie peuvent être nécessaires.

Il sera donc nécessaire d'anticiper

- Les inscriptions (obligation d'une participation financière des acteurs)
- Avance de trésorerie FFESSM NORMANDIE sur présentation pro forma ou devis,
- Support par un club.
- Codep, municipalités, clubs etc...

Toutes les recettes doivent être comptabilisées dans les bilans d'actions.

Dépenses

Les demandes de remboursement des frais km, repas etc.... doivent être établies, selon le tarif voté annuellement par le Comité Directeur.

Seul le document support proposé par le comité doit être utilisé.

(Fiche de remboursement (annexe 2)).

Restitution

Au fur et à mesure que les actions sont réalisées, leurs bilans sont transmis à la FFESSM NORMANDIE sur le document fiche action « réalisé » avec l'ensemble des justificatifs (factures au nom de FFESSM NORMANDIE).

(fiche action - annexe 1)

Les écarts constatés devront être justifiés dans la colonne « commentaire ».

Pour toutes les manifestations (stages, compétitions, etc....) une liste des participants présents doit être fournie (cadres, compétiteurs, stagiaires etc....)

3) Club support

La FFESSM NORMANDIE gère le fonctionnement économique des commissions. Les clubs qui se proposent pour l'hébergement d'actions (clubs supports) pour une ou des commissions ne peuvent se substituer à la FFESSM NORMANDIE pour la comptabilisation.

Le club support s'engage à ne pas enregistrer dans sa comptabilité les recettes et dépenses liées aux actions Régionales.

Lorsqu'une action est organisée par un club support, le président de la commission concernée reste maître du bilan de l'action, il sera le seul rapporteur de l'action.

Toutes les recettes doivent être transmises à la FFESSM NORMANDIE pour comptabilisation.

Le club support édite une demande de remboursement des frais engagés à la FFESSM NORMANDIE.

Au fur et à mesure que les actions sont réalisées, leurs bilans sont transmis à la FFESSM NORMANDIE sur le document fiche action avec l'ensemble des justificatifs (factures au nom de FFESSM NORMANDIE).

Les écarts constatés devront être justifiés dans la colonne « Commentaire ».

Les demandes de remboursement des frais km, repas etc.... doivent être établies, selon le tarif voté annuellement par le Comité Directeur.

Seul le document support proposé par la FFESSM NORMANDIE doit être utilisé (fiche de remboursement annexe 2)

4) Abandon de frais des bénévoles

Les demandes d'abandon de frais de déplacements pour les bénévoles œuvrant au sein des commissions Régionales devront être portées sur le document présenté en annexe2.

La validation du président(e) de la commission est indispensable, c'est sa responsabilité qui est engagée.

5) Synthèse de la saison

Les présidents de commissions doivent faire parvenir la synthèse de chaque action au fur et à mesure de leur réalisation.

Le budget réalisé de la saison sera rendu à la LPN pour le 31 décembre dernier délai avec le rapport d'activité.

Ce rapport est obligatoire.

Il permet à la FFESSM NORMANDIE de justifier les dépenses subventionnées par l'Etat.

COMMISSION		0				Commentaires sur l'action	
ACTION N° 1							
nom de l'action							
nature de l'action							
description de l'action							
date	04-févr	lieu	Grand couronne				
budget de l'action							
		dépenses		recettes		Annexe 1	
		prévu	réalisé	prévu	réalisé		
stagiaires ou compétiteurs							
nombre d'inscrits		cout unitaire			0,00 €		
encadrement							
nombre							
déplacement (0.25 € du km)							
hébergement (nuitée 40 € maxi)							
repas (15 € maxi)							
fonctionnement							
carburant (bateaux, camion, compresseurs)							
petit matériel							
récompenses							
documentation							
réception							
frais administratif							
subventions extérieures							
clubs							
CODEP							
autres							
TOTAL		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	commentaire CD de la LPN :	
subvention demandée à la Ligue				0,00 €			

